



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

Libre circulation des personnes et étrangers

Nouvelles dispositions adoptées par le Parlement le 16 décembre 2016

Par Yvan Fauchère, juriste à l'ARTIAS

4 janvier 2017

Le 16 décembre 2016, le parlement a adopté une loi dans le cadre de la mise œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse¹. Elle prévoit un nouvel art. 21a al. 3 et 4 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI)² :

al. 3 Les postes vacants dans des groupes de profession, domaines d'activités ou régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. L'accès aux informations concernant les postes communiqués est restreint, pour une période limitée, aux personnes inscrites auprès du service public de l'emploi en Suisse.

al. 4 Le service public de l'emploi adresse à l'employeur, dans les meilleurs délais, des dossiers pertinents de demandeurs d'emploi inscrits. L'employeur convoque à un entretien ou à un test d'aptitude professionnelle les candidats dont le profil correspond au poste vacant. Les résultats doivent être communiqués au service public de l'emploi³. »

Le même jour, d'autres dispositions en matière d'étrangers ont été adoptées concernant la libre circulation des personnes (« lutte contre les abus ») et l'intégration des étrangers⁴. Nous vous proposons un rapide tour d'horizon des dispositions qui concernent notamment l'aide sociale. Le délai référendaire court jusqu'au 8 avril 2017.

1. Permis L et B UE/AELE : perte du permis de séjour et du droit à l'aide sociale en cas de chômage involontaire

Les nouvelles dispositions règlent le moment de la perte du droit au séjour et du droit à l'aide sociale en cas de chômage involontaire pour les titulaires d'un permis L UE/AELE ou d'un permis B UE/AELE. Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux personnes qui perdent leur emploi en raison d'une incapacité temporaire de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité⁵.

a. Chômage involontaire durant les 12 premiers mois de séjour

Selon le nouveau droit adopté le 16 décembre 2016, **les titulaires d'un permis L UE/AELE et les titulaires d'un permis B UE/AELE qui tombent au chômage durant les 12 premiers mois de séjour n'auront plus droit à l'aide sociale dès la cessation des rapports de travail⁶.**

Quant à leur droit au séjour, il prend fin six mois après la cessation des rapports de travail ou, en cas de droit à des indemnités de chômage, à la fin du droit à de telles indemnités.

¹ [Loi fédérale sur les étrangers \(LEtr\) \(Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en oeuvre des accords sur la libre circulation des personnes\), modification du 16 décembre 2016.](#)

² La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) sera désormais nommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

³ Nouvel art. 21a al. 3 et 4 LEI ;

⁴ [Loi fédérale sur les étrangers \(Letr\) \(Intégration\).](#)

⁵ Nouvel Art. 61a al. 5 LEI.

⁶ Nouvel Art. 61a al. 1 et 3 LEI.

b. Chômage involontaire après les 12 premiers mois de séjour

En cas de chômage involontaire après les douze premiers mois de séjour, la nouvelle loi prévoit que le droit au séjour s'éteint également six mois après la cessation involontaire des rapports de travail. Toutefois, s'il y a un droit à des indemnités de chômage qui perdure après ce délai de six mois, le droit de séjour s'éteint six mois après la fin du versement des indemnités de chômage. Dans ce cas, entre la cessation des rapports de travail et l'extinction du droit de séjour, le droit à l'aide sociale ordinaire subsiste.

Le nouveau droit prévoit ainsi un régime strict en cas de chômage involontaire. L'avant-projet en consultation prévoyait expressément que ces délais constituaient seulement une présomption réfragable. C'est-à-dire que si la personne prouvait chercher activement un emploi et avoir de réelles chances d'être engagée, elle gardait sa qualité de travailleur et son droit au séjour. Ce n'est pas le cas de la loi adoptée par les Chambres. Les délais ci-dessus ne sont pas une présomption, mais ils constituent une limite temporelle strictement définie à partir de laquelle la personne perd son droit au séjour.

Il subsiste toutefois une incertitude sur la compatibilité de ces dispositions avec l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) et donc leur interprétation par le Tribunal fédéral⁷... Le Conseil fédéral était d'avis que ces nouvelles dispositions sont compatibles avec l'ALCP⁸.

2. Pas d'aide sociale pour les chercheurs d'emploi de l'UE/AELE

Le nouvel art. 29a de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) prévoit que *«lorsqu'un étranger ne séjourne en Suisse qu'à des fins de recherche d'emploi, ni lui ni les membres de sa famille n'ont droit à l'aide sociale.»*

Actuellement, les chercheurs d'emploi peuvent être exclus de l'aide sociale par les cantons⁹. Avec cette nouvelle disposition, ils sont obligatoirement exclus de l'aide sociale au niveau fédéral. Ici aussi, la Confédération intervient de manière ciblée en matière d'aide sociale.

3. Pas de regroupement familial pour les ressortissants des Etats tiers en cas de PC

Le nouveau droit prévoit expressément que les ressortissants des Etats tiers (c'est-à-dire hors UE/AELE), qu'ils soient titulaires d'une autorisation de séjour (permis B)

⁷ Pour la jurisprudence du TF sur la perte de la qualité de travailleur et ce que prévoit l'ALCP, voir [ARTIAS, Dossier Veille, Aide sociale et fin du droit au séjour, p. 3 ss](#) ; en cas de conflit entre la nouvelle loi et l'ALCP, voir notamment ATF 125 II 417.

⁸ [Message du 4 mars 2016 relatif à la modification de la loi fédérale sur les étrangers \(Gestion de l'immigration et amélioration de la mise en œuvre des accords sur la libre circulation des personnes\)](#), p. 2901

⁹ L'art. 18 al. 2 OLCP prévoit également déjà depuis avril 2015 que si la recherche d'un emploi prend plus de trois mois, les chercheurs d'emploi n'obtiennent une autorisation de séjour de courte durée UE/AELE d'une durée de validité de trois mois par année civile, que pour autant qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires à leur entretien.

ou d'une autorisation d'établissement (permis C), ne peuvent pas bénéficier du regroupement familial s'ils bénéficient de prestations complémentaires¹⁰.

Les autres conditions du regroupement familial pour les ressortissants des Etats tiers sont : vivre en ménage commun, disposer d'un logement approprié, ne pas dépendre de l'aide sociale et être apte à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu du domicile¹¹.

4. Possibilité de retirer l'autorisation d'établissement d'un étranger pour dépendance durable à l'aide sociale même après 15 ans de séjour

Jusqu'ici l'autorisation d'établissement (permis C) d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne pouvait pas être révoquée pour dépendance à l'aide sociale. Le nouveau droit donne la possibilité de révoquer l'autorisation d'établissement d'un étranger pour dépendance durable et marquée à l'aide sociale même après 15 ans¹². Les autorités devront bien évidemment encore respecter la proportionnalité, de sorte qu'il est difficile à ce stade de savoir la véritable incidence de ce changement en pratique.

5. Annonce par les autorités d'aide sociale au service de l'emploi des réfugiés et admis provisoires

Jusqu'ici les réfugiés reconnus et les personnes admises à titre provisoire doivent obtenir une autorisation pour exercer une activité lucrative. Le nouveau droit supprime cette procédure d'autorisation préalable et la remplace par une simple obligation d'annonce. *« Quiconque a obtenu l'asile en Suisse ou y a été admis provisoirement comme réfugié est autorisé à exercer dans toute la Suisse une activité lucrative si les conditions de rémunération et de travail usuelles du lieu, de la profession et de la branche sont respectées. Le début et la fin de l'activité lucrative ainsi que les changements d'emploi doivent préalablement être annoncés par l'employeur à l'autorité compétente pour le lieu de travail désignée par le canton¹³. »*

Les autorités cantonales d'aide sociale devront dorénavant annoncer au service public de l'emploi les réfugiés reconnus et personnes admises à titre provisoire qui sont sans emploi¹⁴.

¹⁰ Nouveaux art. 43 et 44 LEI.

¹¹ Cette dernière condition ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans.

¹² Modification de l'art. 63 al. 2 LEtr.

¹³ Nouvel art. 61 LAsi.

¹⁴ Nouvel art. 53 al. 6 LEtr.

6. Autorisation d'établissement (permis C) seulement pour les « étrangers intégrés »

De manière générale, désormais seuls les étrangers intégrés pourront recevoir une autorisation d'établissement¹⁵. Pour évaluer l'intégration, l'autorité tient compte du respect de la sécurité et de l'ordre publics ; du respect des valeurs de la Constitution ; des compétences linguistiques ; de la participation à la vie économique ou de l'acquisition d'une formation¹⁶. Le critère de la participation à la vie économique repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins.

La situation personnelle de l'étranger doit être prise en compte lors de l'appréciation de l'indépendance économique. A ce titre, « *l'empêchement de prendre un emploi sans faute de l'intéressé (par ex. en raison d'un handicap ou d'une maladie) ou le fait qu'il soit tributaire de l'aide sociale sans faute de sa part (cas des working poors ou des personnes souffrant d'un handicap ou d'une maladie et qui ne parviennent pas à couvrir leurs besoins avec les prestations d'assurances) ne sont pas des indices d'une intégration insuffisante*¹⁷. »

Cette nouvelle réglementation pour l'octroi de l'autorisation d'établissement s'applique aussi bien aux ressortissants de l'UE/AELE qu'aux ressortissants des Etats tiers.

Le délai référendaire court jusqu'au 7 avril 2017. Les diverses dispositions ci-dessus se trouvent dans deux lois différentes. Si le référendum annoncé concernant la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse devait aboutir, il concernerait également les dispositions sur la perte du permis de séjour des ressortissants de l'UE/AELE en cas de chômage involontaire.

* * *

¹⁵ Nouvel art. 34 al. 2 let. c LEI.

¹⁶ Nouvel art. 58a LEI.

¹⁷ [Message relatif à la modification de la loi sur les étrangers \(Intégration\) du 8 mars 2013, 13.030. p. 2162](#)